



**de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la
Cour de cassation**

Rapport d'activité 2025

Un collège de déontologie auprès de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation a été institué par l'article 3 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels.

1. Membres :

Le collège de déontologie, présidé par le président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, est en outre composé de :

- **Avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation :**

- Monsieur Jean Barthélemy, avocat aux Conseils honoraire, ancien président de l'ordre
- Monsieur Louis Boré, avocat aux Conseils, ancien président de l'ordre.

- **Personnalités extérieures :**

- Monsieur Bernard Stirn, président de section honoraire au Conseil d'Etat, désigné sur proposition du vice-président du Conseil d'Etat ;
- Madame Marie-Noëlle Teiller, présidente de chambre à la Cour de cassation, désignée sur proposition conjointe du premier président de la Cour de cassation et du procureur général près de ladite Cour.

Durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, le collège de déontologie s'est réuni à trois reprises : les 10 janvier, 4 juin et 8 octobre 2025.

En application de l'article 3 de l'ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels, le collège de déontologie émet des recommandations sur le code de déontologie et les règles professionnelles des avocats aux Conseils.

Lors de la séance du 8 octobre 2025 le collège de déontologie a formulé des recommandations relatives aux dénominations des cabinets d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

2. Recommandations du collège de déontologie – 8 octobre 2025 – 2025-01

Recommandation n° 1 - Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent seuls la profession doivent le faire en leur nom propre.

Les dénominations utilisées par les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont, régies par les principes essentiels qui sont rappelés par l'article 4 du Code de déontologie. Parmi ces principes, l'un revêt ici une importance particulière : le principe de loyauté. Il prohibe, en effet, toute dénomination trompeuse de nature à induire en erreur tant les juridictions que les justiciables.

Le collège considère que les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent seuls la profession doivent le faire toujours en leur nom propre, sans doter leurs cabinets de noms de fantaisie qui dissimuleraient leur identité.

Recommandation n° 2 - La dénomination sociale des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Le collège de déontologie considère que, pour répondre aux nécessités déontologiques, il importe que la dénomination sociale des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation **comporte le nom des associés qui exercent la profession.**

En outre, cette dénomination ne doit pas comporter une information fautive ou trompeuse. Ainsi, elle **ne doit pas mentionner le nom d'un associé qui n'exerce pas la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation** (sauf s'il s'agit d'une société pluri-professionnelle d'exercice et que l'associé en question est apte à exercer l'une des professions qui constituent son objet social).

De même, dès lors que les textes législatifs et réglementaires distinguent très nettement la profession d'avocat et celle d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, le collège de déontologie estime que la dénomination sociale **« ne doit pas comporter le terme « avocat », utilisé seul, au singulier ou au pluriel et que les termes d'« avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation » ne peuvent être utilisés au pluriel que si la société compte plusieurs associés qui exercent la profession. »**

3. Feuille de route du collège de déontologie pour 2026

Le Collège de Déontologie mène une réflexion approfondie sur les implications déontologiques de l'Intelligence Artificielle Générative. Ce travail se prolongera jusqu'en 2026 et devrait aboutir à la publication d'une recommandation au cours du premier trimestre de cette même année.

Le Collège engage également une réflexion sur la parité et le stockage des données.

Annexe : Recommandation N°2025-01

Annexe

Recommandations du collège de déontologie des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation du 8 octobre 2025 relatives aux dénominations des cabinets d'avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

N°2025-01

Vu l'ordonnance n° 2022-544 du 13 avril 2022 relative à la déontologie et à la discipline des officiers ministériels et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2022-545 du 13 avril 2022 relatif aux collèges de déontologie des officiers ministériels et notamment son article 2,

Vu l'article 57 du règlement professionnel des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, émet les recommandations suivantes.

Le Code de déontologie et le règlement professionnel des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ne contiennent, en l'état, aucune disposition expresse relative au nom commercial, à l'enseigne, à la marque, à la dénomination ou raison sociale ou à tout autre terme par lequel un avocat ou une structure d'exercice sont identifiés.

Pendant longtemps, il en a été de même pour le Règlement intérieur national des avocats mais le Conseil national des Barreaux, par une délibération du 21 novembre 2015, a comblé cette lacune. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par le Conseil d'État au motif qu'elle ne faisait qu'assurer le respect des principes essentiels de la profession (CE, 28 avril 2017, n° 400.832).

Les dénominations utilisées par les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation sont, elles aussi, régies par les principes essentiels qui sont rappelés par l'article 4 du Code de déontologie.

Ces principes doivent être lus à la lumière du statut des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et des missions particulières qui leur ont été confiées par le législateur : celle de contribuer à la formation de la jurisprudence définie par les juridictions suprêmes administrative et judiciaire et de les aider à veiller à l'unité du droit public et du droit privé.

Ce sont ces missions qui justifient que leur nombre a toujours été limité.

Ce sont elles, aussi, qui expliquent pourquoi leur déontologie, quoique proche de celle des avocats, est soumise à des règles spécifiques.

Parmi les principes essentiels de la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'un revêt ici une importance particulière : le principe de loyauté. Il prohibe, en effet, toute dénomination trompeuse qui serait de nature à induire en erreur tant les juridictions que les justiciables.

C'est ce principe qui a conduit les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent seuls la profession à le faire toujours en leur nom propre, sans doter leurs cabinets de noms de fantaisie qui dissimuleraient leur identité.

- **Recommandation n° 1** : « Les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent seuls la profession doivent le faire en leur nom propre ».

Le principe de loyauté a aussi conduit les sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation à utiliser le nom des associés dans la dénomination de leurs sociétés. Cela permet, tant aux juridictions qu'aux justiciables, de les identifier immédiatement.

Cet usage n'était pourtant imposé ni par la loi du 29 novembre 1966, ni par le décret du 15 mars 1978. Ce dernier ne faisait, en effet, que renvoyer à la loi qui disposait, dans son article 8, que « la dénomination sociale de la société doit être immédiatement précédée ou suivie de la mention : « société civile professionnelle » ou des initiales : « SCP », elles-mêmes suivies de l'indication de la profession exercée. Le nom d'un ou de plusieurs associés peut être inclus dans la dénomination sociale ». Il consacrait donc une simple faculté, et non une obligation.

Si, cependant, les sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation ont systématiquement utilisé cette faculté, c'est parce qu'elle correspond à une nécessité

déontologique : celle de permettre l'identification des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent au sein de ces sociétés.

Et cette nécessité n'a pas disparu sous l'empire des dispositions nouvelles.

Alors que, jusqu'ici, la société civile professionnelle était la seule forme sociale ouverte aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, la loi du 6 août 2015 leur a ouvert la possibilité d'exercer leur profession au sein de sociétés de capitaux et de sociétés pluriprofessionnelles.

Le droit applicable a, ensuite, été modifié par l'ordonnance du 8 février 2023.

Plusieurs de ses dispositions prévoient, pour plusieurs formes sociales (SCP, SEL, SPE, SPFPL, etc...), que le nom des associés peut être inclus dans la dénomination sociale. Est-on, pour autant, passé d'un usage obligatoire et à un régime facultatif ?

Le collège de déontologie considère qu'il n'en est rien.

En effet, les nécessités déontologiques qui ont conduit, sous l'empire de la loi ancienne, à utiliser systématiquement cette faculté demeurent aujourd'hui.

Il importe donc que la dénomination sociale des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent la profession comporte leurs noms. Elles ne peuvent pas utiliser une dénomination sociale de pure fantaisie et lorsque l'un des associés qui exercent la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation quitte la société, sa dénomination sociale doit être modifiée.

En outre, cette dénomination ne doit pas comporter une information fautive ou trompeuse.

Ainsi, si certains des associés de la société ne peuvent pas exercer la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, leur nom ne doit pas apparaître dans la dénomination sociale. En effet, la loi fait obligation à la société de faire suivre celle-ci de la mention « Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ». Dès lors, la mention d'un associé qui n'est pas apte à exercer cette profession serait trompeuse, sauf s'il s'agit d'une société pluri-professionnelle d'exercice et que l'associé en question est apte à exercer l'une des professions qui constituent son objet social. Une telle mention est, en effet, autorisée par l'article 97 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023.

Enfin, les textes législatifs et réglementaires distinguent très nettement la profession d'avocat et celle d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

Dès lors, l'usage du terme « avocat », utilisé seul, au singulier ou au pluriel, dans la dénomination sociale d'une société d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation est trompeur puisqu'il s'agit d'une profession distincte. Seuls les termes d'« avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation » peuvent être utilisés, et ils ne peuvent l'être au pluriel que si la société compte plusieurs associés qui exercent la profession.

- **Recommandation n° 2 : « La dénomination sociale des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation doit comporter les noms des associés qui exercent la profession.**

Elle ne doit pas mentionner le nom d'un associé qui n'exerce pas la profession d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Elle ne doit pas comporter le terme « avocat », utilisé seul, au singulier ou au pluriel.

Les termes d'« avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation » ne peuvent être utilisés au pluriel que si la société compte plusieurs associés qui exercent la profession.

Il est recommandé que toutes les dénominations qui ne seraient pas conformes à ces principes soient modifiées avant le 1^{er} mars 2026 ».

La situation des sociétés pluri-professionnelles d'exercice est particulière puisqu'elles peuvent exercer plusieurs professions juridiques réglementées.

Le Collège de déontologie des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation n'est pas compétent pour adopter des recommandations s'appliquant à leurs associés membres d'autres professions mais il considère que celles qu'il a adoptées s'appliquent aux avocats aux Conseil d'État et à la Cour de cassation qui exercent au sein de ces sociétés avec les adaptations nécessaires à leur spécificité. Ainsi, une société pluri-professionnelle d'exercice qui exerce à la fois la profession d'avocat et celle d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation peut utiliser, conjointement, ces termes dans sa dénomination.

Enfin, les sociétés de participations financières de profession libérale ne sont pas des sociétés d'avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation puisqu'elles n'exercent pas la profession. Les recommandations précédentes ne leur sont donc pas destinées.